

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU
Président
Presstalis
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

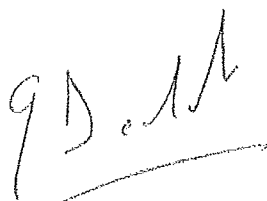
La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

A la suite de la décision du Président du Conseil supérieur, en application des dispositions de cette dernière et des dispositions de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié à chaque société coopérative de messageries de presse :

- (i) le montant définitif dû à Presstalis au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis à compter du 10 août 2017 ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017.

Comme le prévoit cette décision en son point 7°, nous vous communiquons ci-joint copie des notifications adressées à la Coopérative de distribution des magazines, à la Coopérative de distribution des quotidiens et à la coopérative Messageries lyonnaises de presse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ

Copie : Vincent REY - Directeur général
Xavier VERET - Directeur financier et des systèmes d'information

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Nicolas SAUZAY
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 25 juillet 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2016 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la base des valeurs 2016

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 17 juillet 2017, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 18 juillet 2017, le Président du Conseil supérieur a décidé :

- 1° *Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt millions et six cent mille euros (20.600.000 €) pour l'année 2016.***
- 2° *Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2016, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2017. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017.*

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2016 comme suit :

.../...

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent quatre-vingt-treize millions et sept cent quatre-vingt-dix mille euros (893 790 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent treize millions et quatre cent quatre-vingt-huit mille euros (313 488 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (350 890 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

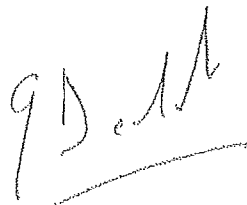
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016, lequel ressort à onze millions huit cent seize mille et quatre cent quatre-vingt-huit euros (11 816 488 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 août 2017, lequel ressort à un neuf cent quatre-vingt-quatre mille et sept cent sept euros trente-trois centimes (984 707,33 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à un montant de quatre cent quatre-vingt mille deux cent quarante-deux euros (480 242 €), soit trois cent trois mille et trois cent onze euros (303 311 €) au titre des sommes versées en 2016 et cent soixante-seize mille et neuf cent trente-et-un euros quarante-deux centimes (176 931,42 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2017 au 10 juillet 2017.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2017.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des magazines devra verser à Presstalis :**

- **le 10 août 2017, un montant de cinq cent quatre mille et quatre cent soixante-quatre euros quatre-vingt-douze centimes (504 464,92 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois, un montant de neuf cent quatre-vingt-quatre mille et sept cent sept euros trente-trois centimes (984 707,33 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - M. Hubert CHICOU - Président



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Louis DREYFUS
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 25 juillet 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2016 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la base des valeurs 2016

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 17 juillet 2017, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 18 juillet 2017, le Président du Conseil supérieur a décidé :

- 1° *Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt millions et six cent mille euros (20.600.000 €) pour l'année 2016.*
- 2° *Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2016, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2017. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017.*

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2016 comme suit :

.../...

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent quatre-vingt-treize millions et sept cent quatre-vingt-dix mille euros (893 790 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent treize millions et quatre cent quatre-vingt-huit mille euros (313 488 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (350 890 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

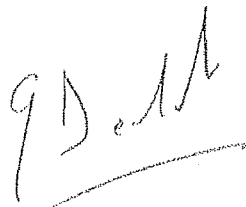
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016, lequel ressort à quatre millions cent quarante-quatre mille et cinq cent seize euros (4 144 516 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 août 2017, lequel ressort à trois cent quarante-cinq mille et trois cent soixante-seize euros trente-trois centimes (345 376,33 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à un montant de quatre cent soixante-six mille et sept cent vingt-deux euros (466 722 €), soit deux cent quatre-vingt-quatorze mille et sept cent soixante-douze euros (294 772 €) au titre des sommes versées en 2016 et cent soixante-et-onze mille et neuf cent cinquante euros (171 950 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2017 au 10 juillet 2017.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2017.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des quotidiens** devra :

- **recevoir de Presstalis le 10 août 2017 un montant de cent vingt-et-un mille et trois cent quarante-six euros (121 346 €) ;**
- **puis verser le 10 de chaque mois un montant de trois cent quarante-cinq mille et trois cent soixante-seize euros trente-trois centimes (345 376,33 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
 - tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - M. Hubert CHICOU - Président

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur José FERREIRA
Président
Messageries Lyonnaises de Presse
Parc d'activités de chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Paris, le 25 juillet 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2016 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la base des valeurs 2016

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 17 juillet 2017, dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 18 juillet 2017, le Président du Conseil supérieur a décidé :

- 1° *Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt millions et six cent mille euros (20.600.000 €) pour l'année 2016.*
- 2° *Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2016, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2017. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017.*

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2016 comme suit :

.../...

- Coopérative de distribution des magazines, huit cent quatre-vingt-treize millions et sept cent quatre-vingt-dix mille euros (893 790 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent treize millions et quatre cent quatre-vingt-huit mille euros (313 488 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix mille euros (350 890 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

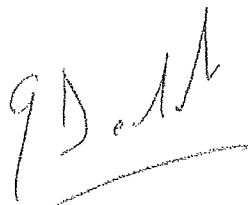
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016, lequel ressort à quatre millions six cent trente-huit mille et neuf cent quatre-vingt-seize euros (4 638 996 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 août 2017, lequel ressort à trois cent quatre-vingt-six mille et cinq cent quatre-vingt-trois euros (386 583 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2017, lequel ressort pour la Coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en votre faveur) à un montant d'un million sept cent quarante-quatre mille et sept cent deux euros (1 744 702 €), soit un million cent et un mille et neuf cent dix-sept euros (1 101 917 €) au titre des sommes versées en 2016 et six cent quarante-deux mille et sept cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-douze centimes (642 784,92 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2017 au 10 juillet 2017.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2017.

En conséquence, en application de la décision n°2012-05 du CSMP, la **coopérative Messageries lyonnaises de presse** devra :

- **recevoir de Presstalis, le 10 août 2017 un montant de un million trois cent cinquante-huit mille et cent dix-huit euros quatre-vingt-douze centimes (1 358 118,92 €) ;**
- **puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois un montant de trois cent quatre-vingt-six mille et cinq cent quatre-vingt-trois euros (386 583 €) jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - M. Hubert CHICOU - Président

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n°2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse

Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

Montants provisionnels arrêtés par le CSMP le 19 juillet 2016

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 22.300.000 € pour l'année 2015)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2015)

	VAF 2015 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	908 328 000 €	12 119 799 €	1 009 983,25 €
Coopérative de distribution des quotidiens	332 706 000 €	4 439 288 €	369 940,67 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	430 257 282 €	5 740 913 €	478 409,42 €
	1 671 291 282 €	22 300 000 €	1 858 333,33 €

Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 17 juillet 2017

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 20.600.000 € pour l'année 2016)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2016)

	VAF 2016 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	893 790 000 €	11 816 488 €	984 707,33 €
Coopérative de distribution des quotidiens	313 488 000 €	4 144 516 €	345 376,33 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	350 890 000 €	4 638 996 €	386 583,00 €
	1 558 168 000 €	20 600 000 €	1 716 666,67 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2016

	Montants versés en 2016	Montants réajustés 2016	Régularisations 2016	
Coopérative de distribution des magazines	12 119 799 €	11 816 488 €	-303 311 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	4 439 288 €	4 144 516 €	-294 772 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	5 740 913 €	4 638 996 €	-1 101 917 €	Remboursement à la coopérative
	22 300 000 €	20 600 000 €	-1 700 000 €	

Montants versés au titre de la péréquation pour 2017 (janvier - juillet)

	Montants versés janvier - juillet 2017	Montants réajustés janvier - juillet 2017	Régularisations sur acomptes versés janvier - juillet 2017	
Coopérative de distribution des magazines	7 069 883 €	6 892 951 €	-176 931 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	2 589 585 €	2 417 634 €	-171 950 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 348 866 €	2 706 081 €	-642 785 €	Remboursement à la coopérative
	13 008 333 €	12 016 667 €	-991 667 €	